UNIVERSITE PRESIDENT JOSEPH KASA VUBU
U.K.V. / BOMA

B.P. 314

FACULTE DE DROIT
Département de Droit économique

FONDEMENT JURIDIQUE ET CONTENU DU PRINCIPE DE LA LIBRE CONCURRENCE DES ENTREPRISES EN RDC

Par

BAMBIBETU-YAMBAMBAMBA Aggée

Travail présenté en vu
De l'obtention du grade de gradué en Droit
Option : Droit économique et Social

Directeur : MATONA GUY
Professeur
Co-directeur : MANANGA NGIMBI VINCENT
Chef de travaux

ANNEE ACADEMIQUE 2019-2020

EPIGRAPHE

Ne jamais abandonner, avec Dieu nous ferons des exploits

DEDICACE

A mon très cher Papa YAMBAMBA AMBROISE N'kita yams et ma chère maman KHONDE-SAMBU RUTH

REMERCIEMENTS

Au terme de ce travail, il s'avère indispensable d'exprimer notre reconnaissance a l'être suprême qui est **JESUS-CHRIST** et sa profonde gratitude. Et a toutes personnes qui ont participés de près ou de loin, à sa réalisation.

Nous remercions le Professeur Associé **MATONA PHEMBA Guy** qui a eu la bienveillance d'assurer la direction dudit travail, en nous faisant bénéficier de ses pertinentes critiques et observations.

C'est ici également le lieu de remercier **le Chef de travaux Vincent MANANGA NGIMBI**, pour ses orientations et ses sévères critiques qui nous ont aidés à bien nous en tenir aux sources du droit dans le cheminement de notre réflexion.

Je tiens à remercier à la personne de magistrate **Aline N'Kanza**, monsieur **BAMBIBETU Philippe**, **URBAN64**, maman **Léontine TSHIBOLA, LUYAYA Doris**, **KIZUBANATA Ariel**, **BAMBI Guelord**, **BAMBI Solange**, **MPHANZU Bienveillance**, **TSHIBANGU Jean.**

Nous louons et saluons les efforts inlassables consentis par les membres du Comité de Gestion et ceux du corps académique et scientifique de notre **alma mater** qui ne cessent de donner les meilleurs d'eux-mêmes pour sa bonne marche.

Ce travail ne serait pas réalisé en temps utile sans l'affection et les encouragements de nos parents, frères et sœurs, amis et connaissances. A chacun d'eux, nous disons merci.

Enfin, que toute personne qui, de près ou de loin, a nourri le vœu de nous voir franchir cette étape de la vie académique reçoive l'expression de notre reconnaissance.

ABREVIATIONS

OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des Affaires

AUDCG : Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général

RDC : République Démocratique du Congo

Art : Article

E.I.C : Etat Indépendance du Congo

FC : Franc-Congolais

CCCL3 : Code Civil Congolais Livre 3

TGI : Tribunal de Grand Instance

RCCM : Registre de Commerce et de Crédit Mobilier

0. INTRODUCTION[1]

.

Apres s'être rendu compte du fait que la liberté du commerce et de l'industrie risquait de n'être qu'un vœu pieux, si elle n'était accompagnée de la pratique d'une réelle liberté d'agir dans le chef des professionnels, le législateur a consacré ce second aspect de la liberté du commerce qui est la libre concurrence.

A cette différence que le second est contraire à la première n'est pas consacrée dans la constitution.

En effet, la libre concurrence implique les droits reconnus à chaque commerçant de mettre en place les moyens suffisants et honnêtes pour gagner une clientèle sur le marché économique, et au besoin en s'accaparant de la clientèle d'un autre rendant ainsi licite les dommages concurrentiels.

Dans cette partie introductive, nous allons aborder la problématique, les hypothèses, l'intérêt de sujet, les méthodes et les techniques, et l'annonce du plan sommaire.

A.PROBLEMATIQUE

Dans la théorie du code civil, c'est l'accord des volontés qui détermine le montant du prix et les modalités de son paiement ; conception purement individualiste : chaque contrat est envisagé séparément au prix qui lui est propre et lui résulte d'une libre négociation entre personnes placées sur pied d'égalité.

Après la seconde guerre mondiale, et pendant plusieurs décennies, la France a connue un système de dirigisme économique, qui se caractérisait notamment par la réglementation du prix. Une loi 09 juillet 2018 n°18-020 relative à la liberté des prix et à la concurrence[2]

Dans le système de concurrence, les consommateurs sont approvisionnés aux prix le plus intéressants en toutes marchandises imaginables, disponibles et en toute qualité et souhaitées.

Les offreurs ont toujours tendances à améliorer sans cesse leurs produits et procédés de fabrications ; quant aux revenus, elles sont mesurées selon les valeurs attribuées par les consommateurs aux prestations respectives du marché.

C'est pourquoi, le développement d'une concurrence loyale est réglée entre les entreprises devra les inciter à mettre sur le marché des produits et services de meilleure qualité et au meilleur prix.

Le bénéfice de cette pratique revient sans doute aux consommateurs.

En RDC, la concurrence pure et parfaite relevant de l'utopie à notre époque, les pouvoirs publics prennent les mesures appropriées pour garantir la protection des structures et mécanismes du

[1] Art 36 de la constitution

[2] **Loi du** 09juillet 2018 n°18-020 relative à la liberté des prix et à la concurrence[2]

marché ainsi que la moralité des rapports concurrentiels. Base légale de la matière est l'ordonnance législative N°41/63 du 24 février 1950 sur la concurrence déloyale.[3]

La libre concurrence est le corollaire de la de la liberté du commerce et de l'industrie.

Ainsi, le marché obéit à la loi de l'offre et de la demande et les operateurs économiques peuvent offrir à la même clientèle des produits ou services similaires dans ce système, le détournement de la clientèle résulte inéluctablement du jeu de l'offre et de la demande.

La liberté de la concurrence est garantie. Mais comme toute liberté, elle doit s'exercer dans le respect. Les operateurs doivent donc respecter un certain nombre de règles et ne peuvent adopter un comportement déloyal, c'est-à-dire contraire aux usages de commerce ou aux lois et règlements en vigueur.

L'étude de la libre concurrence en RDC est réglementée dans de loi mais bafouée dans la vie pratique telle que se veut une réalité qui sème des règles juridiques nationales tant qu'internationales.

C'est ainsi que tout au long de ce travail, nous nous attèlerons à répondre aux questions suivantes :

- Comment sont réglementés les prix et les moyens de réclamations des consommateurs face à cette réglementation ?
- Quelles sont les conséquences qui peuvent subvenir lorsque les consommateurs congolais sont lésés par le non respect de la réglementation des prix ?

B.HYPOTHESES

Une ordonnance du 30 juin avait donné pouvoir au Ministre de l'économie le pouvoir de fixer le prix par un arrêté. C'est ainsi que la RDC s'est référée à cette manière de réglementation des prix lors d'élaboration de la loi du 09 juillet 2018 n°18-020 relative à la liberté des prix et à la concurrence.[4]
Généralement les associations des consommateurs, bien organisées et structurées permettront aux consommateurs de mieux revendiquer leurs droits.
Une concurrence loyale est considérée comme la meilleure protection des consommateurs et, le plus large, comme un élément indispensable à un développement économiques harmonieux.
Par contre, les actions contraires aux marges honnêtes constituent une concurrence déloyale
Qui serait une violation des droits des consommateurs mais aussi lèsent les commerçants voisins.

C.INTERET DU SUJET

Notre travail a un intérêt théorique et pratique.

[3] L'ordonnance législative N°41/63 du 24 février 1950 sur la concurrence déloyale.

[4] la loi du 09 juillet 2018 n°18-020 relative à la liberté des prix et à la concurrence.

Sur le plan théorique, nous avons des lois et ordonnances qui réglementent la libre concurrence des entreprises pour uniformiser les marchés de commerce.
Sur le plan pratique, la concurrence incite également les entreprises à améliorer la qualité des produits et des services qu'elles vendent, afin d'attirer plus de clients et d'accroitre leurs parts de marché.

D. METHODE ET TECHINIQUE

Partant de ces étapes, la méthode est considérée comme une procédure rationnelle de l'esprit en vue d'arriver à la connaissance ou à la démonstration d'une vérité.
Tout travail scientifique est exigé à l'utilisation des méthodes et techniques qui servent de guide à la recherche de la vérité.
La liberté de concurrence des entreprises est très essentielle pour réglementer les activités commerciales.
Il ressort de la loi organique du 09juillet 2018 n°18-020 relative à la liberté des prix et à la concurrence.[5]

E. ANNONCE DU PLAN SOMMAIRE

Notre travail est subdivise en 3 chapitres :

Le premier chapitre est consacré sur la libre concurrence commerciale
Le second chapitre traitera sur la concurrence déloyale dans le commerce et pour clôturer.
Le troisième chapitre parlera sur la situation des étrangers en République Démocratique du Congo en matière de commerce.

CHAP1. LA LIBRE CONCURRENCE COMMERCIALE

1. Définition : est une rivalité égale de droit qui s'établit entre fabricants**,** marchands ou entrepreneurs.
La liberté de concurrence implique le droit pour toute personne d'exercer une activité économique ou commerciale de son choix aux conditions qu'elle juge compétitive, qu'elle fixe librement sous réserve des restrictions légales.
Cette liberté est limitée par une condition essentielle qui est son caractère loyal pour assure son rôle de régulateur des échanges économiques.
La concurrence est le moteur de la vie économique et c'est pourquoi le législateur s'y est intéressé et a posé des règles pour assurer une libre concurrence entre les commerçants.
La concurrence entre entreprise doit répondre à deux exigences :
Elle doit être loyale et libre. C'est-à-dire ne pas être entravée par des comportements anti-concurrentiels.

[5] loi organique du 09juillet 2018 n°18-020 relative à la liberté des prix et à la concurrence.

L'exigence d'une concurrence loyale signifie qu'il ne saurait tolérer que certains commerçants s'affranchissent des règles de jeu et s'approprient par des manœuvres frauduleux la clientèle de leurs concurrents ; donc, il faut la loyauté.
Ainsi, la liberté de la concurrence est protégée tant par notre droit national (surtout par le conseil de la concurrence) que par le droit intercommunautaire.
En revanche, la lutte contre les comportements anti- concurrentiels semble paradoxale dans la mesure où la protection de la liberté de la concurrence s'accompagne de l'interdiction d'un ensemble des pratiques commerciales.
Le droit de la concurrence comme droit qui rassemblé, l'ensemble de règles qui vont avoir pour objet de rendre effective la liberté de concurrence, tout en évitant que celle-ci fasse l'objet est ou serait destructeur de la concurrence.
En soi, la concurrence vise à assurer la prospérité du commerce de son auteur. Pour y parvenir, les commerçants mettent tout en œuvre pour envahir l'espace d'achalandage des concurrents.
La concurrence comporte indéniablement un aspect agressif. Cependant, cette agressivité doit être menée des normes de conduite légales et parfois morales.
Ainsi, comme le note de P. COPPENS, devra sortir vainqueur de ce challenge, le meilleur c est-à-dire celui qui fait l'offre la plus heureuse en termes de prix, je qualité, de délai et des modalités de livraison, si besoin en est, et non pas le plus brutal.
Tant que le commerçant use des moyens licites (son énergie, son talant, son savoir-faire) pour atteindre ses résultats, cette concurrence demeure loyale même si elle aboutit aux résultats désastreux pour les concurrents.
Par contre, la lutte sera faussée si le commerçant use des moyens déloyaux.
Concept au contour vaste, la déloyauté est une notion qui est tantôt morale (parce qu'il est nécessaire d'obéir aux règles de l'honneur et de la probité).

Loyauté et déloyauté sont des notions qui visent un enjeu commun à savoir la captivation de la clientèle laquelle a donc un lien avec le droit des consommateurs.

Section1 : Le contenu du principe de la libre concurrence des entreprises

Le libre entreprise est un concept vaste qui en matière commerciale, revêt essentiellement un double contenu.

Ce que d'une part, elle implique les droits garantis à chaque citoyen de s'adonne à l'exercice de tout négoce ou industrie de son choix : c'est cela la liberté du commerce et industrie.

D'autre part, elle garantit à chaque commerçant les droits de concurrencer l'autre dans l'exercice de la profession concernée. Vu le commerce en général n'est pas la propriété exclusive d'un quelconque individu (la libre concurrence). La libre concurrence devient ainsi le corollaire obligé de la liberté du commerce et de l'industrie.

Section2 : L'évolution du principe de la liberté du commerce et de l'industrie au Congo

Il faut souligner de prime abord qu'en matière économique, le principe de la liberté du commerce et de l'industrie a toujours été soumis aux contingences spatio-temporelles.

En clair, la liberté du commerce et de l'industrie comme droit pour chacun de se choisir librement son activité professionnelle, de créer et de gérer les entreprises économiques, se heurte, avoue jean rivero, dans son exercice au désir des Etats, d'intervenir en matière économique, lequel revêt un caractère politique.

§1. Consécration de cette liberté pendant la période de l'état indépendant du Congo (E.I.C)

Confer livre p.17. Les puissances signataires de l'acte général de Bulere du 26/02/1885 qui avaient confèrent à Léopold 2, roi des Belges, le territoire appelé « Etat Indépendante du Congo », ont consacré la liberté du commerce et l'internationalisation du bassin conventionnel du Congo.[6]

En effet, l'acte général de Berlin du 26/02/1885 faisait du Congo une terre large, ouverte ou connue et à la navigation ou les Etrangers bénéficiaient d'un régime extrêmement favorable.

L'article 1 de cet acte précise nettement que : « le commerce de toutes les nations signataires jouira d'une complète liberté dans les limites du bassin géographiques du Congo ».[7]

Il sied de rappeler ici que cette loi cadre a apporté beaucoup d'innovations que nous lirons utilement dans la loi précitée.

§2. La consécration de la liberté du commerce et de l'industrie pendant l'époque du Congo Belge

Ce principe a été consacré par la convention de saint Germain en laye du 10 septembre 1919 qui avait remplacé l'acte général de Berlin du 26/02/1885 dont certaines clauses notamment celles de l'article 5[8] dépendant aux puissances possessionnelles dans le Bassin conventionnel du Congo de concéder sur les territoires qui le composent, un privilège quelconque en matière commerciale, avaient fait l'objet de vives controverses.

Cette convention de saint Germain en laye, quoi que maintenant le grand principe de l'interdiction de monopole et privilège édictés par l'article 5 de l'acte général de Berlin avait innové en subordonnant l'égalité de traitement des nationaux et des Etrangers aux nécessites de l'ordre et de la tranquillité publique.

---

[6] L'acte général de Bulere du 26/02/1885 qui avaient confèrent à Léopold 2, roi des Belges, le territoire appelé « Etat Indépendante du Congo », ont consacré la liberté du commerce et l'internationalisation du bassin conventionnel du Congo.

[7] L'article 1de cet acte précise nettement que : « le commerce de toutes les nations signataires jouira d'une complète liberté dans les limites du bassin géographiques du Congo ».

Convention de saint Germain en laye du 10 septembre 1919 qui avait remplacé l'acte général de Berlin du 26/02/1885 dont certaines clauses notamment celles de l'article 5

[8]

Section3. La liberté du commerce et de l'industrie depuis la République Démocratique du Congo

Il faut admettre avec le professeur la Kombe qu'aussitôt après l'acquisition de l'indépendance le 30/06/1960, la loi fondamentale ne s'était pas prononcé sur la liberté du commerce et de l'industrie.

Il faut attendre avec la constitution de 1964 dite de Luluabourg qui rompit avec ce silence en précisant Claro en son article 44 : l'exercice du commerce est garanti à tous les congolais fixé par la loi nationale en son article 46, y est ajouté que « tout étranger qui se trouve sur le territoire de la République Démocratique du Congo jouit de la protection accordée aux nationaux, sauf exception établie par la loi nationale.[9]

En 1967, bien qu'un article des dispositions transitoires de la constitution du 24/06/1967 dites constitution de la évolution ait prévu en principe le maintien en vigueur de traité conclu par la Belgique avant le 30/06/1960.

En 1974 et 1977, les lois qui ont été votées par le parlement défavorisaient l'étranger et créaient une discrimination les nationaux et les étrangers.

Il a fallu attendre en 1994 avec l'acte constitutionnel de transition du 09/04/1994 pour revoir ce principe clairement proclamé et garanti aux nationaux et étrangers dans les conditions et modalités d'exercices fixés par les lois de la République.[10]

Ce principe a été intégralement repris dans la constitution de la transition du 04/04/2003.

L'actuelle constitution a repris ce principe dans ses articles 34,35. [11]

Section 4.Le fondement juridique de la libre concurrence en R.D.C.

L'exercice du commerce en République Démocratique du Congo est intimement lié à la notion de liberté.
Au Congo, toute personne a le droit de faire le commerce en se conformant aux lois qui en règlent l'exercice.(art 34 et 35 de la constitution).[12]
C'est dire qu'au Congo, le principe de la liberté et de l'industrie est la règle applicable en matière d'exercice de commerce aussi sur une base constitutionnelle.
D'où le droit le droit de faire le commerce est un des droits fondamental aux garantis par la constitution du pays qu'aucune loi ne peut écarter.

---

[9] la constitution de 1964 dite de Luluabourg qui rompit avec ce silence en précisant Claro en son article 44 : l'exercice du commerce est garanti à tous les congolais fixé par la loi nationale en son article 46, y est ajouté que « tout étranger qui se trouve sur le territoire de la République Démocratique du Congo jouit de la protection accordée aux nationaux, sauf exception établie par la loi nationale.

[10] 1994 avec l'acte constitutionnel de transition du 09/04/1994 pour revoir ce principe clairement proclamé et garanti aux nationaux et étrangers dans les conditions et modalités d'exercices fixés par les lois de la République.

[11] Constitution a repris ce principe dans ses articles 34,35.

En RDC, c'est la loi n°73/009 du 5/01/1973 qui organise le commerce.

CHAP2. LA CONCURRENCE DELOYALE

Est un abus de pratique commerciale d'une entreprise par rapport à une autre.

La concurrence déloyale est prouve par la cumulation d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité.

Section 1. Les pratiques Déloyales

Qu'est-ce que la loyauté ? Pas de définition proprement juridique.

La concurrence loyale est celle qui est conforme aux usages commerciaux. Le caractère déloyal de la concurrence évolue selon les usages commerciaux. On peut donc adresser une liste limitative.

Sont constitutifs de la concurrence déloyale les actes ci-après (art 41) :

- Le dénigrement
- La désorganisation de l'entreprise rivale par des procédées commerciaux illégitimes ;
- L'utilisation illégitime de la réputation d'autrui ;
- La vente avec prime ;

Le fait de jeter un discrédit sur le concurrent en répandant des informations péjoratives et malveillantes.
Il y'a une concurrence déloyale quand bien même les informations seraient fondées à condition que le concurrent soit nommément désigne ou simplement soit identifiable.
Le fait de faire connaitre les difficultés du concurrent en informant que ce concurrent est à bord de la faillite.
Le fait de présenter les produits du concurrent comme mauvais ou dangereux constitue un dénigrement. Cependant, la concurrence peut conduire à vanter les mérites d'un produit ou à le comparer aux produits des concurrents. Ces pratiques ne sont pas sanctionnées au titre de concurrence déloyale.
La publicité comparative est autorisée si elle n'est pas trompeuse ou de nature à induire en erreur le consommateur. Si elle couvre des biens et sévices correspondant aux mêmes besoins, si elle compare objectivement une ou plusieurs caractéristiques essentielles, pertinentes, vérifiables et représentatives des produits et services, le prix peut en faire partie.
Loyauté, véracité, objectivité sont les caractères de la publicité comparative. Il appartient à l'annonceur de prouver la véracité de son annonce.
Il fut un temps ou l'annonceur était obligé d'avertir son concurrent visé de la publicité comparative dont il fera l'objet mais cela a été abandonné depuis 2001. Il y'a des sanctions pénales en cas de non-respect des conditions de la publicité comparative. La désorganisation de l'entreprise concurrente ou du marché.
La désorganisation de l'entreprise concurrente : La désorganisation de l'entreprise concurrence caractérise un fait de concurrence déloyale. Cette désorganisation peut être révélée par plusieurs procèdes.

L'un des procèdes consiste en le débauchage du personnel d'une entreprise concurrente. Ce débauchage peut être sanctionne s'il vise à s'approprier la clientèle ou le savoir- faire de l'entreprise.
Toutefois, le principe de liberté du travail doit être pris en compte.
Une distinction doit être faite selon que le salarié était lié par une clause de non concurrence ou pas. La clause de non concurrence dans un contrat est valable comme la promesse d'embauche faite au salarié d'une entreprise concurrente est valable et ne constitue pas un acte de concurrence déloyale.
Le débauchage sera sanctionné s'il est massif et s'il a comme finalité de désorganiser l'entreprise.
Lorsqu'une clause de non concurrence figue dans le contrat de travail, le nouvel employeur sera coupable de concurrence déloyale.
S'il embauche un salarié alors qu'il connait l'existence de cette clause ; le salarié et son nouvel employeur peuvent voir leur responsabilités engagée.
D'autres procédés peuvent révéler une volonté de désorganiser l'entreprise concurrente. L'espionnage consistant à s'approprier de manière indue des moyens utilisés par le concurrent pour mener à bien son activité peut être sanctionné au titre de la concurrence déloyale.
Le fait de dissimuler les panneaux publicitaires, le fait de détourner les bons de commande.

a. Une faute

Elle consiste en un comportement qui porte atteinte à la loyauté de concurrence.
Il n'est pas nécessaire d'établir une attention de nuire de la part du commerçant.
La faute est caractérisée même sil ignore que ce nom a été ultérieurement utilisé

b. Préjudice

Il consiste a la perte de la clientèle subie par la victime.
Naturellement, ces préjudices difficiles à évaluer.
Une affaire relative à l'imitation d'émission de télévision.
L'évaluation du préjudice a été opérée selon la baisse d'audience consécutive à l'apparition de mission concurrente.
Dans le cas de parasitisme, il n'y a pas de clientèle commune.
Le préjudice est purement moral. Il consiste en l'atteinte à la renommée ou réputation d'une marge ou nom commercial.

c. Lien de causalité

S'il est démontré d'une baisse de chiffre d'affaire traduisant une perte de clientèle, il faut encore établir qu'il résulte des actes de perte de clientèle, il faut encore établir qu'il résulte des actes déloyaux.
Or, d'autres causes peuvent expliquer la chute du chiffre d'affaires. La jurisprudence se montre très compréhensive dans l'appréciation du lien de causalité.
Il est présumé des lorsque les actes déloyaux et la perte de la clientèle sont établis

Les 3 conditions de l'article 1382 ne sont donc pas appliquées avec rigueur pour des considérations d'opportunités.

L'objectif est de sanctionner les comportements qui portent atteintes au jeu régulier de la concurrence.

§1. La désorganisation du marché

Elle consiste à utiliser des méthodes de vente ou de commerce qui créent un avantage concurrentiel indu ou illicite.

Les manœuvres visent à conduire à leur perte toutes les entreprises concurrentes en ayant recours à des pratiques commerciales anormales :

Type de vente perte (dumping) : il s'agit pour le concurrent d'éliminer ses concurrents en vendant à un prix inferieur au prix de revient.

§2. Imitation d'une marque

Ce mode de concurrence déloyale consiste à créer dans l'esprit de la clientèle une confusion sur le produit vendu afin d'attirer à soi la clientèle du concurrent.

Ex : le nom commercial, la marque, l'enseigne, les publicités, logos, dessins.

Utilisation d'emballages avec conditions qui imitent le concurrent.

Le fait d'imiter une marque est un comportement de concurrence déloyale mais qui est par ailleurs sanctionné par des règles spécifiques.

Il s'agit d'un délit de contre façon pénalement sanctionné par le code de Propriété industrielle.

La peine encourue peut aller jusqu'à 400.000 FC et 4 ans d'emprisonnement.

Lorsqu'il a des noms fantaisistes, la règle veut que le nom d'une marque l'emporte sur tous autres critères.

Lorsque la notoriété est limitée à une sphère géographique, un deuxième critère entre en jeu ; c'est le critère de la spécialité (même domaine d'activité).

Lorsqu'il n'y a pas de critère de notoriété ; deux critères interviennent à savoir : la géographie et spécialité.

C'est le magistrat qui décide s'il y a tentative ou non de confusion.

Le nom patronymique : Le principe est que tout nom patronymique peut donner lieu à un usage.

Exception, lorsque le nom patronymique a déjà donné lieu à une exploitation.

La dénomination commerciale désigne le nom de la société, le nom commercial est celui qui figure sur le papier en tète, la marque désigne le produit vendu.

§3. Le parasitisme

Sous le thème générique de parasitisme se retrouve l'idée selon laquelle toute appropriation injustifiée du commerce d'autrui doit être sanctionné.

C'est le fait pour une entreprise de se glisser dans le sciage économique d'une autre entreprise pour profiter de sa réputation et gagner des parts de marché à moindre frais, sans rien dépenser de son effort et son savoir-faire.

Ex :- une société qui se porte comme distributeur agréé, qui veut commercialise les produits de la marque et de bénéficier de sa notoriété sans pour autant suivre les contraintes.
Le parasite tente de profiter des acquis et renom d'autrui sans faire investissement. Le parasitisme se distingue de la simple confusion ou imitation.
Le fait d'appeler le parfum champagne a pu constituer un comportement parasitaire qui vise à détourner les notoriétés des produits.
L'admission d'une action en concurrence déloyale de cette hypothèse est discutée dans la doctrine.
Le préjudice n'est pas certain, faute d'une clientèle commune.
L'extension du domaine d'une action en concurrence déloyale traduit l'instrumentalisation de cette action pour moraliser les actions commerciales.

§4. Exercice de l'action de concurrence déloyale

Cette action est ouverte aux commerçant victimes de ces agissements mais également aux syndicats professionnels.
Il suffit qu'un comportement déloyal ait causé un préjudice aux intérêts professionnels, matériels et moraux de la profession.
Le tribunal compétent est le tribunal de commerce.
Il pourra toutefois s'agir du TGI, lorsque l'action est connexe à une action en contre façon.
En cas d'urgence, le juge de réfère pourra être saisi les sanctions sont : la cessation des agissements déloyaux, peut être ordonnée sous astreinte. La suppression de dénomination illicite, le retraita la vente des produits imités.
L'interdiction de poursuivre une campagne publicitaire, l'imposition des dommages et intérêts.
La publication du jugement aux frais du commerçant condamné peut-être ordonnée.
Pour le droit international, c'est l'ordonnance de 1986 et relative à la liberté de concurrence et la liberté des prix qui édictent ces règlements.
[13]

§5. Action en concurrence déloyale

Fondement de l'action en concurrence déloyale (est dispose dans l'art 258 et 259 CCCL III)[14]
Une action en responsabilité pour faute. C'est-à-dire qu'il doit y avoir une faute, un dommage et le lien causalité.
Sans lien de causalité, on peut demander une cessation du comportement sous peine d'astreinte.

CHAPIII. LES LIMITES A LA LIBERTE DU COMMERCE

[13] L'ordonnance de 1986 et relative à la liberté de concurrence et la liberté des prix qui édictent ces règlements.

[14] L'action en concurrence déloyale (est dispose dans l'art 258 et 259 CCCL III)

La République Démocratique du Congo garantit à toutes personnes qui désirent le droit d'exercice sur son territoire de toute activité commerciale de son choix, de s'installer ou elle le souhaite, de gérer comme elle entend ladite activité, de solliciter le concourt du partenaire de son choix, sans oublier le droit d'y mettre fin à tout instant.

Et partant, cette liberté n'a rien d'absolu si ce n'est par principe car les lois et règlement du pays qui ont reçus de la constitution la charge d'en fixer des modalités, les pratiques prévoient de quantité de limitation consistante essentiellement en cas des incapacités, des incompatibles et déchéances.

L'exercice du commerce est non seulement périlleux mais il a un lien avec l'intérêt général.

C'est pour cette raison que le législateur a mis en place des mécanismes tendant à filtrer les personnes les personnes qui doivent l'exercer.

Le principe est que toute personne physique ne peut avoir 18 ans et qu'elle n'est pas frappé par la démence, l'interdiction, la déchéance, les incompatibles ou les limitations prévues par des lois particulières notamment en ce qui concerne les femmes et les personnes de nationalité étrangère.

De même à l'article 6 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général dispose que « nul ne peut accomplir des actes de commerce à titre de profession s'il n'est juridiquement capable d'exercer le commerce.[15]

§1. Les listes relatives a l'activité exercée

- Les activités interdites :
  Certaines des activités sont interdites pour des impératifs d'ordre public ou en raison d'un monopole d'Etat
  Ex :- La fabrication de l'absinthe est interdite pour des raisons d'ordre public
- La vente de tabac
  Il y'a certaines activités qui sont soumises a de condition
  Les activités soumises à une autorisation délivrée par les pouvoirs publics (la licence pour les débits de boisson, la fabrication d'arme, l'ouverture d'une pharmacie).
  D'autres activités sont soumises à une exigence de qualification (ex : un pharmacien, un opticien), des exigences techniques tenant à l'installation du commerce peuvent être requise pour des exigences de salubrité publique.
  Des limites conventionnelles a l'exercice du commerce, ces clauses sont insérées dans un acte juridique par lequel l'une des parties s'engage à ne pas exercer d'activité qui puisse faire concurrence à l'autre partie ou à des tiers pendant une durée déterminée.
  Il peut s'agir d'un salarié cadre d'une entreprise ; on le trouve dans les contrats de location, gérance ou dans le contrat de vente du fonds de commerce.
  Ces clauses parce qu'elles portent atteintes à la liberté d'entreprendre sont strictement encadrées.

[15] de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général dispose que « nul ne peut accomplir des actes de commerce à titre de profession s'il n'est juridiquement capable d'exercer le commerce.

A. LES INCAPABLES

L'exercice du commerce n'est pas sans danger. Les aléas de la vie des affaires pouvant rapidement conduire à la faillite.

Aussi le législateur a-t-il interdit l'exercice du commerce à certaines personnes frappées d'incapacités dans le but de les protéger.

Aussi, le législateur a-t-il commencé par poser le principe que : « en matière commerciale et civile, la capacité est la règle et l'incapacité est l'exception » et ce, en application de l'article 23 du CCCLIII qui dispose que « toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi ».[16]

De même, l'article 6 de l'AUDCG dispose que : « nul ne peut accomplir des actes de commerce à titre de profession, s'il n'est juridiquement capable d'exercer le commerce ».[17]

Néanmoins, il a jugé une catégorie de personnes comme ne possédant pas ou plus cette maturité, partant devant être tenues pour non aptes à se lancer seules dans le commerce.

Ces personnes sont déclarées incapables par des lois et sont soumisses à des régimes de protection spécifiquement déterminés.

Il en est ainsi des mineurs émancipés ou non, des majeurs prodigues et faibles d'esprit, aliénés ou interdits et du cas spécifique de la femme mariée.

Le code de la famille ne définit pas le concept « capacité », il se borne à affirmer que « toute personne capable peut exercer ses droits civils conformément à la loi ou à la coutume, sauf les exceptions ci-dessus qui est établies par la loi »

[18]

1. Mineur

Est un individu n'ayant pas encore atteint l'âge de 18ans révolus.

En principe, les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans sont exclus de l'exercice du commerce.

Le droit commercial congolais issu du décret de 1913 et l'AUDCG considèrent le mineur comme incapable d'exercer le commerce.

Les actes de commerce accomplis par lui doivent être considérées comme nuls.

On distingue deux types des mineurs le mineurs non émancipé et le mineur émancipé.

L'incapacité est absolue pour le mineur non émancipé qui ne peut ni exercer le commerce à titre personnel ni se faire représenter par ses parents ou tuteur au risque que les actes posés soient déclarés nuls.

Par contre, le mineur émancipé peut, sous certaines conditions et formalités, exercer le commerce.

---

[16] Article 23 du CCCL3 qui dispose que « toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi

[17] article 6 de l'AUDCG dispose que :« nul ne peut accomplir des actes de commerce à titre de profession, s'il n'est juridiquement capable d'exercer le commerce[17]

[18] Article 215 code de la famille
loi n°09/001 du10 janvier 2009 portant protection de l'enfant
L'article 288 de la traite de l'émancipation résultant du mariage
L'article 289 traite de l'émancipation judiciaire.
L'article 7 de l'AUDCG prévoit que « le mineur, sauf s'il est émancipé ne peut avoir la qualité de commerçant ni effectuer des de commerce »

L'article 7 de l'AUDCG prévoit que « le mineur, sauf s'il est émancipé ne peut avoir la qualité de commerçant ni effectuer des de commerce »[19]

En droit congolais, les motifs de l'émancipation sont définis par les articles 288 et 289 du code de la famille.[20]

L'article 289 traite de l'émancipation judiciaire.

Celle –ci résulte d'une requête des parents ou tuteur.

Le mineur concerne doit, au moment de la demande.

L'article 288 de la traite de l'émancipation résultant du mariage. Ainsi, le mineur de tout sexe qui se marie s'émancipe de ce fait.

Depuis la loi n°09/001 du10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, il apparait que l'émancipation du mineur par le mariage n'est plus autorisée dans la mesure où l'article 48 de cette loi dispose que « Les fiançailles et le mariage d'enfants sont interdits ».[21]

La lecture combinée de cette disposition, ainsi que celle de l'article 201 de la même loi abrogeraient l'article 288 du code de la famille qui autorise l'émancipation par le mariage.[22]

Il convient d'admettre que la seule possibilité de l'émancipation légalement protégée est celle de l'article289 du code de la famille[23].

En matière commerciale, le mineur émancipé doit solliciter l'autorisation de la personne qui, exerce de ses activités commerciales. Cette autorisation doit-elle se, faire une seule fois ou avant l'exercice de chaque acte de commerce ?

En pratique, cette autorisation s'obtient une seule fois et cela se fait par une déclaration devant le magistrat ou le notaire.

2. **Les majeurs sous tutelle** :

Le même régime que celui des mineurs va s'appliquer ; l'incapable majeur ne pouvant revêtir la qualité de commerçant. Pour ses biens, il conviendrait de l'apporter à une société qui va exploiter le fonds de commerce ou de le donner en location gérance.

Le jugement ouvrant la tutelle sera mentionné au registre de commerce de sorte qu'il sera opposable aux tiers.

A leurs égards, l'incapable ne peut plus être tenu comme commerçant.

3. Les majeurs sous curatelle

En principe, ils ne peuvent pas se livrer aux activités commerciales étant sur ce point placés dans la même situation que les majeurs en tutelle.

Cependant le juge des tutelles peut étendre la capacité du majeur en curatelle et lui permettre ainsi de poursuivre une activité commerciale.

---

[19] L'article 7 de l'AUDCG prévoit que « le mineur, sauf s'il est émancipé ne peut avoir la qualité de commerçant ni effectuer des de commerce » Droit congolais, les motifs de l'émancipation sont définis par les articles 288 et 289 du code de la famille.

[20] Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, il apparait que l'émancipation du mineur par le mariage n'est plus autorisée dans la mesure où l'article 48 de cette loi dispose que « Les fiançailles et le mariage d'enfants sont interdits ».

[21] L'article 201 de la même loi abrogerait l'article 288 du code de la famille qui autorise l'émancipation par le mariage.

[22] Il convient d'admettre que la seule possibilité de l'émancipation légalement protégée est celle de l'article289 du code de la famille

[23]

4. Majeurs sous sauvegarde de justice

Peuvent en principe poursuivre l'exercice d'une activité commerciale.
En effet, la sauvegarde de justice ne consistant qu'en une mesure provisoire de protection, l'intéressé gardant l'exercice de ses droits.

5. La femme mariée :

Contrairement à la femme majeure célibataire ou mariée mais séparée de corps ou divorcée qui a la pleine capacité juridique d'exerce le commerce (art23 CCCL3), [24]la femme mariée de corps ne peut être commerçante en droit congolais dit l'art 4 du décret 02aout 1913[25] ; sans le consentement de son mai ou du tribunal de grande instance(en cas d'absence, de démence ou l'interdiction du mari, l'effet d'une telle autorisation cessant automatiquement avec la cause qui y donne lieu).
La femme commerçante est réputée pleinement capable pour tout ce qui concerne son négoce ; elle peut sans autorisation de son mari, ester en justice (art5).
NB : Le législateur ne cite pas le cas du refus d'autorisation du mari comme cas justifiant la femme mariée à recourir au tribunal pour obtenir pareille autorisation.
Mais dans la pratique, le juge a couramment autorisée la femme mariée dont le refus d'autorisation maritale n'est fondé sur aucun motif valable.
Il faut aussi indiquer que si le mari appelé à donner pareille autorisation est lui- même mineur, il ne peut autoriser sa femme à personnes exerçant sur lui l'autorité parentale ou tuteur (art4 al3 du décret du 02 aout 1913).[26]
Le législateur n'a prévu aucune forme spéciale pour recevoir l'autorisation maritale, ce qui laisse admettre que même l'autorisation tacite du mari peut être tolérée.
Le législateur devra précise comme il l'a fait pour le mineur émancipé.
Si en dépit d'absence d'autorisation maritale ou judiciaire ou du refus du mari, la femme mariée exerçait tout de même le commerce (alors qu'en principe elle est en ce cas incapable de le faire), elle n'acquiert pas pour autant la qualité de commerçant et ne peut, par conséquent, être déclarée en faillite.
Cependant, en droit **OHADA**, l'art 7, al2 de l'**AUDCG** prévoit que le conjoint d'un commerçant n'aura la qualité de commerçant que s'il accomplit les actes vises aux art 3 et 4, à titre de profession habituelle, et séparément de ceux de son époux.[27]
Au sujet de la capacité commerciale de la femme mariée, l'art 4 du décret du 02 aout 1913 sur les commerçants et la preuve des engagements commerciaux exige de la femme l'autorisation de son mari avant dans actes de commerce, et donc de faire le commerce.[28]

---

[24] (art23 CCCL III),

[25] Femme mariée de corps ne peut être commerçante en droit congolais dit l'art 4 du décret 02aout 1913

[26] si le mari appelé à donner pareille autorisation est lui- même mineur, il ne peut autoriser sa femme à personnes exerçant sur lui l'autorité parentale ou tuteur (art4 al3 du décret du 02 aout 1913).

[27] en droit **OHADA**, l'art 7, al2 de l'**AUDCG** prévoit que le conjoint d'un commerçant n'aura la qualité de commerçant que s'il accomplit les actes vises aux art 3 et 4, à titre de profession habituelle, et séparément de ceux de son époux.

[28] l'art 4 du décret du 02 aout 1913 sur les commerçants et la preuve des engagements commerciaux exige de la femme l'autorisation de son mari avant dans actes de commerce, et donc de faire le commerce.

En droit **OHADA**, sans préjudices des autres points de vue soutenus par d'autres doctrinaires (qui n'ont pas encore publié), mais considèrent que par l'adhésion de la **RDC** à l'**OHADA**, l'autorisation maritale en matière commerciale pour la femme mariée se trouve supprimée en fondant leur argumentaire sur l'article 7, al2 de **l'AUDCG**, nous sommes plutôt d'avis que le statut urique de la femme n'a pas dit le professeur **KUMBU** que nous soutenons.
En effet, la capacité commerciale de la femme mariée n'est pas régie par l'art7 al2 précité mais continue à l'être par l'article 4 du décret du 02 aout 1913 sus évoque.[29]
L'effet abrogatoire de l'article 10 du traite de l'**OHADA** (n'opère pas entre ces deux articles po le simple raison que les dispositions qu'ils renferment ne sont ni identiquement libellés ni ne renvoient à la matière.
Néanmoins compte tenu de l'esprit en vigueur sur la question dans les Etats membres de l'**OHADA** qui, à la suite de la Franc, ont mariée, il serait indiqué que la RDC modifie l'article 4 du décret du 02 aout 1913 ou l'abroge simplement pour se conformer au standard **OHADA.**[30] [31]

6. L'aliéné, le prodigue et le faible d'esprit

Dans cette catégorie, la loi vise les personnes majeures.
L'aliène le prodigue et le faible d'esprit ne sont incapables qu'a la suite d'une intervention judiciaire.
Il doit s'agir de personnes majeures ou mineures émancipées.
Il appartient au tribunal de paix de prononcer l'interdiction d'un aliène ou de faire assister le prodigue et le faible d'esprit d'un curateur.
Au risque de les soumettre à un risque de doubler incapacité, juge ne saurait interdire un aliène ou mettre sous curatelle prodigue et- un faible d'esprit se trouvant en âge de minorité.
Sont donc exclues les personnes mineures non émancipées.
Il existe une différence entre l'aliéné d'une part, prodigue et faible d'esprit.

a. L'aliène

Est définit ainsi, tout majeur dont la folie est attestée médicalement par un organe de médecin et qui par conséquent perd toute capacité juridique.
Un aliène peut être interdit ou non interdit.
Un aliène non interdit demeure capable d'exercer les activités commerciales sauf s'il est prouvé que la démence ou l'imbécillité existaient de manière notoire au moment ou ces actes ont été commis (art306 du code de la famille[32]).
Dans cette hypothèse, certains de ses actes seront annulation.
Pa contre, un aliène interdit est frappé d'incapacité d'exercer du commerce. L'interdiction est frappée d'incapacité d'exercer du commerce. L'interdiction est annoncée par le tribunal de paix

[29] la capacité commerciale de la femme mariée n'est pas régie par l'art7 al2 précité mais continue à l'être par l'article 4 du décret du 02 aout 1913 sus évoque.

[30] Décret du 2 aout 1913 et de la loi du 1er aout 1987 portant code de la famille

[31] RDC modifie l'article 4 du décret du 02 aout 1913 ou l'abroge simplement pour se conformer au standard **OHADA.**[31]

[32] Art 306 du code de la famille

du lieu ou réside l'aliène comme les personnes habilitées à introduire une action en interdiction sont les parents l'un des époux ou le ministère public.
L'action en nullité se prescrit par dix ans à dater de la mainlevée de l'interdiction (art305 code de la famille).[33]
Lorsque les raisons qui ont conduit) l'interdiction ont cessé d'exercer les parents tuteur, époux et ministre public peuvent introduire une demande en mainlevée de l'interdiction devant le tribunal de paix de lieu de résidence de l'aliène lorsque le juge estime qu'il a lieu de mettre fin à l'interdiction, il rend un jugement de mainlevée de l'interdiction.
A partir de ce moment, l'aliène recouvre sa pleine capacité.

b. Le prodigue et le faible d'esprit le prodigue

Définies à l'article 298 du code de la famille, ces personnes peuvent du seul fait de le[34]
Leur majorité et de leur émancipation accéder au commerce et accomplir en vertu de l'article 313 du code de la famille, les activités liées au commerce et à la justice sous l'assistance d'un curateur.[35]
Néanmoins la jurisprudence française soutient dans un arrêt de principe que la profession de commerçant était incompatible à la situation des personnes placées sous conseil judiciaire.
Le prodigue est défini comme une personne qui dissipe ses revenues et dilapide ses biens sans utilité alors que le faible d'esprit est celui ont les facultés mentales sont atteintes gravement et de manière durable par la suite d'une maladie, d'une infirmité ou de l'âge.

B. Les incompatibles et les déchéances

L'incompatibilité vient du mot Latin : In (privé de)et, compatior (souffrir avec, compatir)
Par définition, est l'état de deux situations juridiques lorsque la loi interdit leur coexistence.
C'est aussi en d'autre terme, le caractère de ce qui est incompatible, de ce qui ne peut pas s'accorder ou vivre ensemble. Elle a comme synonyme : désaccord, contradiction antipathie, antagonisme.
En droit, deux qualités en la même personne ou deux situations juridiques sont incompatibles lorsque la loi déclare leur coexistence inconciliable.
Cette coexistence est alors légalement interdite, et si elle est constatée, les tribunaux doivent ordonner que les choses soient remises en leur état antérieur.
Personnes concernées. L'article 8 de l'AUDCG pose le principe selon lequel nul ne peut exercer une activé commerciale lorsqu'il est soumis à un statut particulier établissant une incompatibilité.[36]

[33] L'action en nullité se prescrit par dix ans à dater de la mainlevée de l'interdiction (art305 code de la famille).

[34] MASAMBA MAKELA, Droit des affaires, cadre juridique de la vie des affaires au zaïre, Cadicec1996

[35] Leur majorité et de leur émancipation accéder au commerce et accomplir en vertu de l'article 313 du code de la famille, les activités liées au commerce et à la justice sous l'assistance d'un curateur.

[36] L'article 8 de l'AUDCG pose le principe selon lequel nul ne peut exercer une activé commerciale lorsqu'il est soumis à un statut particulier établissant une incompatibilité.

Il n'y a pas d'incompatibilité sans texte. Il appartient à celui qui invoque l'incompatibilité, d'emporter la preuve.
Les actes accomplis par une personne en situation d'incompatibilité n'en restent pas moins valables à l'égard des tiers de bonne foi. Ceux-ci peuvent, si bon leur semble, se prévaloir des actes accomplis par une personne en situation d'incompatibilité, mais celle-ci ne peut s'en prévaloir.
Il s'agit des personnes normalement capables, mais à qui le législateur interdit l'exercice du commerce en raison des fonctions nobles et d'intérêt général leur confiées.
Pour le professeur **MASAMBA MAKELA**, le cumul conduirait à l'exercice peu efficace de l'une ou l'autre activité combinée. Et d'autre part, le cumul se concilierait mal avec l'esprit d'indépendance et le sens de la dignité qui dominent ces fonctions[37].
L'esprit d'indépendance et de dignité qui accompagne certaines profession se concile mal avec l'exercice du commerce.
Soit, le membre de dite profession court le risque d'être juge par lui peut attirer l'opprobre à toute la profession.
Il serait plus intéressant que ces personnes soient éloignées de l'activité commerciale en vue de « juger » de manière impartiale.
Notons par ailleurs que si en dépit de l'incompatibilité à leur charge, les magistrats, les agents de services publics ou par leurs conjoints ou leurs intermédiaires, les médecins, avocats.

a. Les agents des services publics et leurs conjoints

Communément appelées « fonctionnaires », les agents de services public sont constitués notamment du personnel de l'administration de la présidence de la république, de la primature, de l'assemble nationale, du sénat, de la cour des comptes, de tous les ministères formant le gouvernement ainsi que des organismes publics dépourvus de la personnalité juridique.
La personne qui méconnait une telle incompatible, par exemple un notaire ou un fonctionnaire qui fait des opérations commerciale, n'en est pas moins commerçante et peut être mise en faillite ; mais elle encourt des sanctions professionnelles telles que la révocation, la destitution, la radiation de l'ordre, etc.…

b. Les magistrats et leurs conjoints

Les magistrats ne sont pas régis par la loi du 17juillet 1981 portant statut du personnel des agents de carrière des services publics de l'Etat [38]mais par la loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006

[37] Pour le professeur **MASAMBA MAKELA**, le cumul conduirait à l'exercice peu efficace de l'une ou l'autre activité combinée. Et d'autre part, le cumul se concilierait mal avec l'esprit d'indépendance et le sens de la dignité qui dominent ces fonctions

[38] la loi du 17juillet 1981 portant statut du personnel des agents de carrière des services publics de l'Etat

qui prévoit qu'aucun magistrat ne peut directement ou indirectement exercer un commerce quel qu'il soit.[39]
A l'inverse du conjoint des fonctionnaires, cette loi n'admet aucune possibilité pour celui du magistrat d'exercer le commerce.

C. Les avocats

La profession d'avocat est incompatible avec l'exercice de toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance et au caractère libéral de la profession et notamment avec toue espèce de négoce, qu'il soit exerce directement ou par personne interposée.
Une personne qui était préalablement commerçante et qui vient à acquérir la qualité d'avocat doit solliciter sa radiation du registre de commerce.
L'avocat qui passe outre l'incompatibilité entre sa profession et notamment avec toue espèce de négoce, qu'il soit exerce directement ou par personnes interposée.
Une personne qui était probablement commerçante et qui vint ç acquérir la qualité d'avocat doit solliciter sa radiation du registre de commerce.
L'avocat qui passe outre l'incompatibilité entre sa profession et l'exercice du commerce s'expose aux sanctions disciplinaires suivantes : l'avertissement ; la réprimande ; la suspension pour temps qui ne peut excéder une année ; la radiation du tableau ou de la liste de stage.

D. Médecins

Les médecins exercent, soit à privé, soit dans centre hospitalier étatique. Dans cette dernière hypothèse, son statut est celui des agents de carrière du service public de l'Etat.
Les incompatibles évoquées plus et qui frappent ceux-ci le concernent également.
En affirmant que l'exercice de la médecine ne doit en aucun cas, ni d'aucune façon, être pratiqué comme une qualité de médecin et celle de commerçant.
C'est dans la même idée qu'il lui est interdit de proposer à ses patients les procèdes de réclame commerciale et de publicité personnelle ; ce qui le rapprocherait du commerçant et donnerait l'impression d'une collusion d'intérêt.

C. Les déchéances

Le législateur moderne interdit le commerce aux personnes dont le défaut de moralité est déjà établi à la suite, par exemple de condamnations pénales ou de mises en faillite.

Des mesures particulières pour certaines professions furent d'abord prises par des lois spéciales, notamment pour les directeurs de publication, les débutants de boissons, les banquiers, les

[39] la loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 qui prévoit qu'aucun magistrat ne peut directement ou indirectement exercer un commerce quel qu'il soit.

intermédiaires dans des ventes de fonds de commerce ainsi que pour les gérants et administrateurs des sociétés.

L'exercice de l'activité commerciale est souvent soumis à la production par le, requérant d'un casier judicaire.
Même si l'administration compétente en la matière n'est pas efficace, la délivrance de cet acte devait être précédée d'un contrôle effectué sur base des condamnations prononcées par les cours et tribunaux à travers l'étendue de la R.D.C.
Ainsi, les personnes ayant fait preuve d'une indignité notoire par le passé auront un casier judiciaire spécifiant les condamnations encourues.
Si celles –ci concernent certains types d'infractions, sont notamment falsification de denrées alimentaires, non affichage ou hausse illicite de prix, émission des sceaux, timbres, poinçons et marques, vol, extorsion, banque route frauduleuse, abus de confiance, escroquerie, tromperie, faux usage de faux, détournements, concussion.
Le fait d'être condamné ne déchoit pas automatiquement.
Il est important que certaines conditions soient remplies à savoir :

- La condamnation doit être définitive c'est-à-dire coulée en force de chose jugée par une juridiction nationale ou étrangère ;
- La décision de condamnation définitive doit être intervenue dans les cinq dernières années.

La personne condamnée depuis cinq ans peut exercer le commerce et s'immatriculer sans aucune autorisation quelconque ;

- La peine prononcée doit être d'au moins trois mois, ainsi une personne poursuivie pour pratique des prix illicites ou émission de cheque sans provision et condamnée à deux mois de peine privative de liberté n'est pas concernée par la déchéance.

[40]La loi apporte un élément de souplesse en faveur des personnes exposées à la déchéance.
Malgré leur condamnation, elles peuvent exercer le commerce et s'immatriculer à la condition de solliciter et d'obtenir l'autorisation du tribunal de commerce ou, le cas échéant, de grande instance du siège social de la société commerciale ou du principal établissement de la personne physique exerçant la profession de commerçant.
Ce droit leur est retiré sur base d'un jugement de condamnation à certaines infractions du droit commun ou spécifique au droit des affaires prévues à l'article 17 du décret du 6 mars 1951.[41]
Qui sont frappés d'incapacité de faire le commerce ?

a) Les personnes qui ont été condamnées à trois mois d'emprisonnement sans suris au moins pour l'un des nombreux délits énumérés ci-dessus
b) Les personnes qui ont été condamnées pour crime, à une peine 'd'emprisonnement sans sursis, au moins ;
c) Les officiers ministériels destitués

Ces personnes ne peuvent plus :

[40] Loi générales du 30aout 1947 sur l'assainissement des professions commerciales

[41] droit des affaires prévues à l'article 17 du décret du 6 mars 1951.

- Exercer une profession commerciale ou industrielle, que ce soit directement ou par personne interposée, que ce soit pour leur compte ou pour le compte d'autrui ; le titre d'artisan leur est également refusé ;
- Exercer des fonctions de direction, de gérance ou administration dans l'entreprise ou une société commerciale, ni exercer les fonctions de membre du conseil de surveillance dans une société.
- Donner leur fonds de commerce en location- gérance ;
- Exercer la profession de démarcheur à domicile, d'intermédiaire dans les ventes et opérations sur immeubles ou fonds de commerce, de promoteur immobilier et dirigeant de société de construction.

La déchéance est automatique et n'a pas besoin d'être prononcée par le tribunal ; sa durée est en principe de cinq années au moins.

Cependant, dans le jugement de condamnation le tribunal a toujours la possibilité de relever le condamne en tout ou en partie de cette déchéance ou de fixer une durée moindre ; ultérieurement, le même tribunal peut relever la personne qui avait été frappée de la déchéance, de tout ou partie de celle-ci ou en réduire la durée.

Si la personne frappée de la déchéance continue le commerce après un délai de trois mois suivant la condamnation ou si elle entreprend un nouveau commerce, elle encourt des peines de prison et d'amende ; elle n'en a pas moins la qualité de commerçant et si elle cesse ses paiements, elle doit être mise en redressement judiciaire ou en liquidation judicaire et peut être poursuivie pour banqueroute.

Cette déchéance s'appliquerait autrefois aux faillis non réhabilités depuis la loi du 25 janviers1985 qui réforme la faillite, d'autres dispositions ont été prévues.[42]

Les commerçants, les artisans et les dirigeants sociaux dont la faillite personne a été prononcée sont frappés de l'interdiction de diriger, gère, administrer ou contrôler directement ou indirectement, une entreprise commerciale ou artisanale ou une personne morale ayant une activité économique.

Sans déclarer la faillite personnelle, le tribunal peut prononcer l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, soit toute entreprise commerciale, artisanale et toute personne morale, soit une plusieurs de celles-ci.

Section 1. La situation des étrangers en République Démocratiques du Congo en matière commerciale

A la suite de la révolution française, les étrangers comme les nationaux pouvaient se prévaloir de la liberté d'entre prendre et exercer librement le commerce.

La crise économique initiée en 1930 a toute fois conduit le législateur à une approche plus restrictive.

Un étranger ne peut exerce le commerce en France si un français bénéficie d'un traitement équivalent dans son pays.

Le décret-loi du 12 novembre 1938 pose une seconde condition dans l'exercice du commerce part un étranger suppose la possession d'une carte d'identité[43] spéciale délivrée par le préfet du département ou l'entreprise qui va être implantée.

Ces règles sont assouplies à la suite des certains accords internationaux, les ressortissants des Etats membres de l'U.E bénéficiant de la liberté d'établissement posée par le traité de Rome de 1957[44].

Depuis la proclamation du principe de la libre entreprise au Congo, la liberté commerciale du sujet étranger subissait deux principes restrictions qui sont :

1. Les commerçants de nationalité étrangère ne pouvaient s'installer au Congo et y travailler qu'après avoir obtenu la carte de travail
2. De même, leur immatriculation au registre su commerce (RCCM) et dont l'effet principal est de faire présumes la qualité de commerçant dans le chef du concerne était et est encore subordonne à des garanties financières pouvant varier de 20.000 à 50.000 zaïres logées dans une banque congolaise et au Congo selon les modalités prévues par l'ordonnance loi n°66/260 DU 21 AVRIL 1966 subordonnant à des garanties financières l'immatriculation au registre du commerce (RCCM) des étrangers, des sociétés étrangers et de certaines Zaïroises.[45]

L'ordre n°69-016 du 21/1/1969portant mesures d'exécution de l'ordre loi n°66/260 précitée, précise dans son article 1 qu'existence des dépôts bancaires exigés par loi et prouvées par un ou plusieurs certificats délivrés par les banques dépositaires aux déposants.[46]

Il faut cependant noter que l'ordonnance n°67-404 du 23 septembre 19667 complétant l'ordre loi n°66/260 dispense les sujets étrangers de la possession obligatoire de ses avoirs en compte.[47]

Des dépôts lorsque ceux-ci sont propriétaires au Congo des biens immobiliers, d'une valeur équivalente aux sommes exigées à titre de garantie financière.

Les changements dans la liberté commerciale des Etrangers intervenus depuis la loi du 5/1/1973 à nos jours[48]

Depuis la loi n°73/009 précité, certaines innovations ont été apportées, concrétises par 2 principes :

- Ils sont organisés par les articles 1,5 et 24 pour le 1er principe et les articles 14,18,19,21,et 22.
- Pour le 2^{e} principe, l4exercice du commerce sous le régime de la loi n° 77-027 du 17/ novembre 1977 portant rétrocession des biens arianisés ou radicalisés.

Le principe d'association

---

[43] Le décret-loi du 12 novembre 1938 pose une seconde condition dans l'exercice du commerce part un étranger suppose la possession d'une carte d'identité

[44] Liberté d'établissement posée par le traité de Rome de 1957

[45] L'ordonnance loi n°66/260 DU 21 AVRIL 1966 subordonnant à des garanties financières l'immatriculation au registre du commerce (RCCM) des étrangers, des sociétés étrangers et de certaines Zaïroises.

[46] L'ordre n°69-016 du 21/1/1969portant mesures d'exécution de l'ordre loi n°66/260 précitée, précise dans son article 1 qu'existence des dépôts bancaires exigés par loi et prouvées par un ou plusieurs certificats délivrés par les banques dépositaires aux déposants.

[47] l'ordonnance n°67-404 du 23 septembre 19667 complétant l'ordre loi n°66/260 dispense les sujets étrangers de la possession obligatoire de ses avoirs en compte.

[48] Les changements dans la liberté commerciale des Etrangers intervenus depuis la loi du 5/1/1973 à nos jours

L'article 2 de cette loi prévoit que pour toute entreprise exerçant les activités en RDC, la part d »tenue par les personnes physiques ou morales, de nationalité étrangère ne peut excéder 60% du capital social, le restant des parts constitué par les autres 40% au plus, devant revenir aux congolais. [49]

L'exercice du principe de libre entreprise antérieur à la loi n°73/009 du 05 janvier 1973 a restreint la liberté commerciale des sujets étrangers[50] de deux manières à savoir :

- L'impératif de la carte de travail comme préalable pour s'installer et travailler au Congo ;
- La subordination à l'immatriculation au registre de commerce à des garanties financières et dans les modalités prévues par l'ordonnance législative n° 67/404 du 23 septembre 1957 plus atténuante que la précédente dispense les sujets étrangers de la possession obligatoire d'avoirs en compte de dépôt quand ils ont au Congo des biens immobiliers équivalents à la valeur exigées à titre de garantie financière.[51]

CONCLUSION

Pour conclure, la liberté de concurrence des entreprises est réglementée dans notre pays par la loi n°18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et de la concurrence, elle trouve aussi son fondement dans l'article 36 de la constitution.

La liberté de concurrence des entreprises nous a permis de voir son avantage et ses inconvénients dans le monde des affaires, la concurrence incite également les entreprises à améliorer la qualité des produits et des services qu'elles vendent, afin d'attirer plus de clients et d'accroitre leurs parts sur le marché.

Il n'est plus possible de s'en tenir à la succession des programmes économiques, pour relever les défis qui nous interpellent et améliorer le climat dans la libre concurrence

[49] la loi n°73/009 précité, certaines innovations ont été apportées, concrétises par 2 principes :

- Ils sont organisés par les articles 1,5 et 24 pour le 1er principe et les articles 14,18,19,21,et 22.
- Pour le 2e principe, l4exercice du commerce sous le régime de la loi n° 77-027 du 17/ novembre 1977 portant rétrocession des biens arianisés ou radicalisés.
  Le principe d'association
  L'article 2 de cette loi prévoit que pour toute entreprise exerçant les activités en RDC, la part d »tenue par les personnes physiques ou morales, de nationalité étrangère ne peut excéder 60% du capital social, le restant des parts constitué par les autres 40% au plus, devant revenir aux congolais.

[50] loi n°73/009 du 05 janvier 1973 a restreint la liberté commerciale des sujets étrangers

- [51] par l'ordonnance législative n° 67/404 du 23 septembre 1957 plus atténuante que la précédente dispense les sujets étrangers de la possession obligatoire d'avoirs en compte de dépôt quand ils ont au Congo des biens immobiliers équivalents à la valeur exigées à titre de garantie financière.
- .(art 34 et 35 de la constitution).

dans les affaires il faut les faire accompagner d'une adaptation de droit des affaires et d'une réhabilitation de système judiciaire.

La libre concurrence implique les droits reconnus à chaque commerçant de mettre en place les moyens suffisants et honnêtes pour gagner une clientèle sur le marché économique, et au besoin en s'accaparant de la clientèle d'un autre rendant ainsi licite les dommages concurrentiels.

La liberté de la concurrence est protégée tant par notre droit national (surtout par le conseil de la concurrence) que par le droit intercommunautaire.

En revanche, la lutte contre les comportements anti- concurrentiels semble paradoxale dans la mesure où la protection de la liberté de la concurrence s'accompagne de l'interdiction d'un ensemble des pratiques commerciales.

La concurrence est le moteur de la vie économique et c'est pourquoi le législateur s'y est intéressé et a posé des règles pour assurer une libre concurrence entre les commerçants.

Toutes personnes étrangères ou nationaux peuvent faire les commerces qu'elle trouve intéressant mais il y'a des conditions pour les pratiquer

L'exercice du commerce n'est pas sans danger. Les aléas de la vie des affaires pouvant rapidement conduire à la faillite.

Aussi le législateur a-t-il interdit l'exercice du commerce à certaines personnes frappées d'incapacités dans le but de les protéger.

Aussi, le législateur a-t-il commencé par poser le principe que : « en matière commerciale et civile, la capacité est la règle et l'incapacité est l'exception » et ce, en application de l'article 23 du CCCLIII qui dispose que « toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi ».

Les actes accomplis par une personne en situation d'incompatibilité n'en restent pas moins valables à l'égard des tiers de bonne foi. Ceux-ci peuvent, si bon leur semble, se prévaloir des actes accomplis par une personne en situation d'incompatibilité, mais celle-ci ne peut s'en prévaloir.

Il s'agit des personnes normalement capables, mais à qui le législateur interdit l'exercice du commerce en raison des fonctions nobles et d'intérêt général leur confiées.

INDICATION BIBLIOGRAPHIQUES et TEXTES LES LEGAUX

1. Art 34,35 de la constitution
2. Liberté d'établissement posée par le traité de Rome de 1957
3. [1] L'ordonnance loi n°66/260 DU 21 AVRIL 1966 subordonnant à des garanties financières l'immatriculation au registre du commerce (RCCM) des étrangers, des sociétés étrangers et de certaines Zaïroises.
4. par l'ordonnance législative n° 67/404 du 23 septembre 1957 plus atténuante que la précédente dispense les sujets étrangers de la possession obligatoire d'avoirs en compte de dépôt quand ils ont au Congo des biens immobiliers équivalents à la valeur exigées à titre de garantie financière.
5. L'ordonnance loi n°66/260 DU 21 AVRIL 1966 subordonnant à des garanties financières l'immatriculation au registre du commerce (RCCM) des étrangers, des
6. sociétés étrangers et de certaines Zaïroises.
7. L'ordonnance n°67-404 du 23 septembre 19667 complétant l'ordre loi n°66/260 dispense les sujets étrangers de la possession obligatoire de ses avoirs en compte.
8.
9. L'ordonnance n° 67/404 du 23 septembre 1957 plus atténuante que la précédente dispense les sujets étrangers de la possession obligatoire d'avoirs en compte de

dépôt quand ils ont au Congo des biens immobiliers équivalents à la valeur exigées à titre de garantie financière.

10. [1] L'ordonnance n°69-016 du 21/1/1969portant mesures d'exécution de l'ordre loi n°66/260 précitée, précise dans son article 1 qu'existence des dépôts bancaires exigés par loi et prouvées par un ou plusieurs certificats délivrés par les banques dépositaires aux déposants.[1]
11. loi n°73/009 du 05 janvier 1973 a restreint la liberté commerciale des sujets étrangers

12. [1] loi n°73/009 du 05 janvier 1973 a restreint la liberté commerciale des sujets étrangers
13. Les changements dans la liberté commerciale des Etrangers intervenus depuis la loi du 5/1/1973 à nos jours
14. la loi du 17juillet 1981 portant statut du personnel des agents de carrière des services publics de l'Etat

[1] la loi n°73/009 précité, certaines innovations ont été apportées, concrétises par 2 principes :

- Ils sont organisés par les articles 1,5 et 24 pour le 1er principe et les articles 14,18,19,21,et 22.
- Pour le 2e principe, l4exercice du commerce sous le régime de la loi n° 77-027 du 17/ novembre 1977 portant rétrocession des biens arianisés ou radicalisés. Le principe d'association

15. L'article 258,259 Code civil livre III
16. KUMBI KI NGIMBI, Législation en matière économique. Manuel d'enseignement 1er édition. Kinshasa, Galimage, 2009.
17. MASAMBA MAKELA, Droit des affaires, cadre juridique de la vie des affaires au zaïre, Cadicec1996
18. SAKATA MOKE M. TAWAB, Droit de la concurrence,
19. DOMINIQUE LEGEAIS ; Droit commercial et des affaires, 15eme édition Armand colin, Dalloz, Paris, 2003.

TABLE DES MATIERE

EPIGRAPHE 2

DEDICACE 3

REMERCIEMENTS 4

ABREVIATIONS 5

0. INTRODUCTION 6

A.PROBLEMATIQUE 6

B.HYPOTHESES 7

C.INTERET DU SUJET 7

D. METHODE ET TECHINIQUE 8

E. ANNONCE DU PLAN SOMMAIRE 8

CHAP1. LA LIBRE CONCURRENCE COMMERCIALE 8

Section1 : Le contenu du principe de la libre concurrence des entreprises 9

Section2 : L'évolution du principe de la liberté du commerce et de l'industrie au Congo 10

§1. Consécration de cette liberté pendant la période de l'état indépendant du Congo (E.I.C) 10

§2. La consécration de la liberté du commerce et de l'industrie pendant l'époque du Congo Belge 10

Section3. La liberté du commerce et de l'industrie depuis la République Démocratique du Congo 11

Section 4.Le fondement juridique de la libre concurrence en R.D.C. 11

CHAP2. LA CONCURRENCE DELOYALE 12
Section 1. Les pratiques Déloyales 12
a. Une faute 13
b. Préjudice 13
c. Lien de causalité 13
§1. La désorganisation du marché 14
§2. Imitation d'une marque 14
§3. Le parasitisme 14
§4. Exercice de l'action de concurrence déloyale 15
§5. Action en concurrence déloyale 15
CHAPIII. LES LIMITES A LA LIBERTE DU COMMERCE 15
§1. Les listes relatives a l'activité exercée 16
A. LES INCAPABLES 17
1. Mineur 17
2. **Les majeurs sous tutelle** : 18
3. Les majeurs sous curatelle 18
4. Majeurs sous sauvegarde de justice 19
5. La femme mariée : 19
6. L'aliéné, le prodigue et le faible d'esprit 20
a. L'aliène 20
b. Le prodigue et le faible d'esprit le prodigue 21
B. L**es incompatibles et les déchéances** 21
a. Les agents des services publics et leurs conjoints 22
b. Les magistrats et leurs conjoints 22
C. Les avocats 23
D. Médecins 23
C. Les déchéances 23
Section 1. La situation des étrangers en République Démocratiques du Congo en matière commerciale 25
CONCLUSION 27
INDICATION BIBLIOGRAPHIQUES et TEXTES LES LEGAUX 29
TABLE DES MATIERE 31